

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre du Bélarus

946.231.116.9

du 16 mars 2022 (État le 26 février 2026)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)¹,
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *avoirs*: les actifs financiers, y compris le numéraire, les chèques, les créances monétaires, les lettres de change, les mandats ou autres moyens de paiement, les dépôts, les dettes et reconnaissances de dette, les titres et titres de dette, les certificats de titres, les obligations, les titres de créances, les options, les lettres de gage, les dérivés; les recettes d'intérêts, les dividendes ou autres revenus ou plus-values engendrés par des biens en capital; les crédits, les droits à des compensations, les cautions, les garanties d'exécution de contrats ou autres engagements financiers; les droits-valeurs, les cryptoactifs, les accreditifs, les connaissements, les transferts de propriété à fin de garantie, les documents de titrisation de parts à des fonds ou à d'autres ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations;
- b. *gel des avoirs*: le fait d'empêcher toute action permettant la gestion ou l'utilisation des avoirs, à l'exception des actions administratives normales effectuées par des instituts financiers;
- c. *ressources économiques*: les valeurs de quelque nature que ce soit, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en particulier les immeubles et les biens de luxe, à l'exception des avoirs au sens de la let. a;
- d. *gel des ressources économiques*: toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des avoirs, des biens ou des services, y compris par leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- e. *dispositifs de communication grand public*: les dispositifs utilisés par des particuliers, tels que les ordinateurs personnels et les périphériques (y compris les disques durs et les imprimantes), les téléphones mobiles, les téléviseurs intelligents, les dispositifs de mémoire (y compris les clés USB) et les logiciels grand public pour tous ces articles;

RO 2022 172

¹ RS 946.231

- f.² *partenaires*: les pays appliquant des mesures substantiellement équivalentes à celles énoncées dans la présente ordonnance, comme l’Australie, le Canada, la Corée du Sud, les États-Unis, l’Islande, le Japon, le Liechtenstein, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni;
- g. *valeurs mobilières*: les catégories suivantes de titres, de droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples et les droits-valeurs inscrits), de dérivés et de titres intermédiés négociables sur le marché des capitaux, à l’exclusion des instruments de paiement:
1. les actions de sociétés et les autres titres, droits-valeurs, dérivés et titres intermédiés équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type *partnership* ou d’autres entités ainsi que les certificats de titres en dépôt représentatifs d’actions,
 2. les obligations et les autres types de créance, y compris les certificats d’actions concernant de tels titres,
 3. tout autre valeur, droit-valeur, dérivé et titre intermédié donnant le droit d’acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières;
- h. *instruments du marché monétaire*: les catégories d’instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l’exclusion des instruments de paiement;
- i. *services d’investissement*: les services et activités suivants:
1. la réception et la transmission d’ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
 2. l’exécution d’ordres pour le compte de clients,
 3. la négociation pour compte propre,
 4. la gestion de portefeuille,
 5. le conseil en investissement,
 6. la prise ferme d’instruments financiers ou le placement d’instruments financiers avec engagement ferme,
 7. le placement d’instruments financiers sans engagement ferme,
 8. tout service en liaison avec l’admission à la négociation sur un marché réglementé ou la négociation dans un système multilatéral de négociation;
- j. *plate-forme de négociation*: toute bourse, tout système multilatéral de négociation et tout système organisé de négociation;

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

k.³ *secteur de l'énergie*: un secteur couvrant les activités suivantes, à l'exception des activités liées au nucléaire civil:

1. la prospection, la production, la distribution au Bélarus ou l'extraction de pétrole brut, de gaz naturel ou de combustibles fossiles solides, le raffinage de combustibles, la liquéfaction du gaz naturel ou la regazéification,
2. la fabrication ou la distribution au Bélarus de produits à base de combustibles fossiles solides, de produits pétroliers raffinés ou de gaz, ou
3. la construction d'installations ou l'installation d'équipements ou la fourniture de services, d'équipements ou de technologies dans le cadre d'activités liées à la production d'énergie ou d'électricité.

Section 2 Restrictions commerciales

Art. 2 Biens d'équipement militaires et biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 1 susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne à destination du Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

^{2bis} Le transit par le Bélarus d'armes et de munitions ainsi que de composants, accessoires et pièces de rechange leur étant destinés est interdit. ⁴

^{2ter} L'achat, l'acquisition, l'importation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, originaires ou provenant du Bélarus sont interdits.⁵

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, l'assistance technique et l'entretien, l'octroi de moyens financiers ainsi que la mise à disposition de produits d'assurance et de réassurance et les services de courtage liés à ces produits en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la fabrication, l'entretien et l'utilisation des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits.

^{3bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits

³ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec des armes ou des munitions ainsi que des composants, accessoires ou pièces de rechange leur étant destinés, ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.⁶

⁴ L'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies (ONU), de l'Union européenne (UE), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou de la Confédération, les représentants des médias et les agents humanitaires pour leur usage personnel, n'est pas soumise aux interdictions prévues aux al. 1 à 3.

^{4bis} L'interdiction prévue à l'al. 2^{er} ne s'applique pas aux pièces détachées et services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités militaires existantes en Suisse ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE).⁷

⁵ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:

- a. les équipements militaires non létaux destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- b. les biens non létaux visés à l'annexe 1 destinés exclusivement à des fins humanitaires ou de protection ou à des programmes de renforcement des institutions ou de gestion de crise de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- c. les véhicules blindés non destinés à l'engagement au combat et qui servent uniquement à la protection du personnel de l'ONU, de l'UE, de l'OSCE ou de la Confédération;
- d. les armes de chasse et de sport ainsi que leurs munitions, accessoires et pièces de rechange.

Art. 3 Équipements, technologies et logiciels destinés à la surveillance

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit d'équipements, de technologies et de logiciels visés à l'annexe 2, et pouvant servir à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou des communications téléphoniques, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture d'une assistance technique ou de services de courtage et l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

³ La fourniture de services de surveillance ou d'interception d'Internet ou des communications téléphoniques à des personnes ou entités au Bélarus ou à des personnes ou entités agissant selon leurs instructions est interdite.

⁴ Le SECO autorise des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 dans le cadre de la procédure fixée à l'art. 27 de l'ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens (OCB)⁸, dans la mesure où il est garanti que les biens et services concernés ne serviront pas à la surveillance ou à l'interception d'Internet ou de communications téléphoniques.

Art. 4 Biens utilisables à des fins civiles et militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens visés à l'annexe 2 OCB⁹:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 de la présente ordonnance sont interdits.¹⁰

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 2 OCB est interdit.¹¹

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 sont interdits.¹²

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 2 OCB ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 de la présente ordonnance sont interdits.¹³

⁸ RS 946.202.1

⁹ RS 946.202.1

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

Art. 5 Biens destinés à un renforcement militaire et technologique ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens visés à l'annexe 3:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 sont interdits.¹⁴

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 3 est interdit.¹⁵

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la mise à disposition, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 sont interdits.¹⁶

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'annexe 3 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme:

- a. à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits;
- b. à des destinataires finaux visés à l'annexe 5 sont interdits.¹⁷

⁴ S'il dispose d'informations que des biens visés à l'annexe 3 que des exportateurs ont prévu d'exporter vers des États tiers en dehors de l'EEE sont ou peuvent être destinés, en totalité ou en partie, à une exportation vers le Bélarus ou à un usage dans ce pays, le SECO peut en informer les exportateurs. L'exportation des biens concernés est alors soumise à autorisation.¹⁸

Art. 6 Machines

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des machines visées à l'annexe 4 à destination du Bélarus ou destinées à un usage au Bélarus sont interdits.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316, 320).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 4a est interdit.¹⁹

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 7 Dérogations aux art. 4 à 6

¹ Les interdictions prévues à l'art. 4, al. 1, let. a, et 2, let. a, et à l'art. 5, al. 1, let. a, et 2, let. a, ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de biens et de technologies ni à la fourniture de services connexes lorsque les biens et les technologies sont destinés:²⁰

- a. exclusivement à des activités humanitaires ou médicales réalisées par une organisation humanitaire impartiale, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b.²¹ à des fins médicales ou pharmaceutiques, à moins qu'ils soient visés à l'annexe 11a;
- c. à e.²² ...
- f.²³ ...
- g.²⁴ ...

^{1bis} Les interdictions prévues aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, ne s'appliquent pas aux biens visés à l'annexe 2 OCB²⁵ ou à l'annexe 3 de la présente ordonnance qui sont destinés aux fins prévues à l'al. 1.²⁶

^{1ter} Les interdictions prévues à l'art. 6, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit et au transport de machines visées à l'annexe 4 ni à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente lorsque les machines sont destinées aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:

- a. exclusivement à des activités humanitaires ou médicales réalisées par une organisation humanitaire impartiale, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

²² Abrogées par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

²³ Abrogée par le ch. I de l'O du 30 août 2023, avec effet au 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).
²⁵ RS 946.202.1

²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316, 320).

graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;

- b. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
- c. à l'exportation temporaire d'articles destinés à être utilisés par des médias d'information;
- d. à des mises à jour logicielles;
- e. à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public;
- f. à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes au Bélarus, à l'exception de son gouvernement et des entreprises que ce dernier contrôle directement ou indirectement, ou
- g. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant au Bélarus ou des membres de leur famille qui voyagent avec elles, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente et se limitent:
 - 1. aux effets personnels,
 - 2. aux effets et objets mobiliers,
 - 3. aux véhicules et outils commerciaux.²⁷

² Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, pour les biens, technologies et services destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils suivants:²⁸

- a. à la coopération entre la Suisse et le Bélarus dans des domaines exclusivement civils;
- b. à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux;
- c. à l'exploitation, à l'entretien, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires, ainsi qu'à la coopération nucléaire civile, notamment dans le domaine de la recherche et du développement;
- d. à la sécurité maritime;
- e.²⁹ à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public, pour autant qu'ils n'appartiennent pas à une entité qui est contrôlée ou détenue à plus de 50 % par une entité étatique;
- f. à l'usage d'entités détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou d'un partenaire;
- g. aux représentations diplomatiques de la Suisse ou de ses partenaires;

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

- h.³⁰ à assurer la cybersécurité et la sécurité de l'information pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes au Bélarus, à l'exception de son gouvernement et des entreprises que ce dernier contrôle directement ou indirectement;
 - i.³¹ à l'usage exclusif de la Suisse, pour autant qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus;
 - j.³² à des mises à jour logicielles;
 - k.³³ à une utilisation en tant que dispositifs de communication grand public, ou
 - l.³⁴ à des fins médicales ou pharmaceutiques, pour autant qu'ils soient visés à l'annexe 11a.
- ^{2bis} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1^{bis}, et 5, al. 1^{bis}, pour les biens visés à l'annexe 2 OCB ou à l'annexe 3 de la présente ordonnance qui sont destinés aux fins civiles ou aux destinataires finaux civils visés à l'al. 2, let. b à d, h et l.³⁵
- ^{2ter} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'art. 6, al. 1 et 2:
- a. pour l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
 - b. à des fins non militaires ou à des destinataires finaux non militaires, pour autant qu'il s'agisse de machines de la position tarifaire 8471 80 et que les machines ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente soient destinées à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public.³⁶
- ^{2quater} Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'art. 6, al. 1^{bis} si cela est nécessaire:
- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques;
 - b. à des activités humanitaires, y compris l'acheminement de fournitures médicales et de denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

³² Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

³³ Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316, 320).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

c. aux activités suivantes:

1. l'établissement, l'exploitation, l'entretien, l'approvisionnement en combustible, le retraitement du combustible et la sûreté des capacités nucléaires civiles,
2. la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles,
3. la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux, d'applications médicales similaires ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement,
4. la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.³⁷

³ Il refuse l'autorisation des dérogations visées à l'al. 2 s'il y a lieu de penser que les biens, technologies ou services sont destinés:

- a. à un destinataire final militaire ou à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 5;
- b. à une utilisation finale militaire, ou
- c. à l'industrie aéronautique ou spatiale.³⁸

⁴ L'al. 3, let. a et b, ne s'applique pas aux biens, technologies et services qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer à titre urgent un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou pour réagir à des catastrophes naturelles.³⁹

⁵ ...⁴⁰

Art. 8 Procédure d'autorisation

Sauf disposition contraire, la procédure d'autorisation prévue à l'art. 7, al. 2, est régie par les dispositions de l'OCB⁴¹.

Art. 9 Suspension ou révocation des autorisations

Les autorisations prévues à l'art. 7, al. 2, sont suspendues ou révoquées si, depuis leur octroi, la situation a changé au point que les conditions de leur octroi ne sont plus remplies.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023 (RO 2023 475). Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁴¹ RS 946.202.1

Art. 10 Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens visés à l'annexe 6 servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac, à destination de personnes ou d'entités au Bélarus ou destinés à un usage au Bélarus sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

Art. 10a⁴² Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale visés à l'annexe 16 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

^{1bis} Le transit par le Bélarus de biens visés à l'annexe 16 est interdit.⁴³

² La fourniture, directe ou indirecte, de produits d'assurance ou de réassurance en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 à toute personne physique ou morale ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

³ La révision, la réparation, l'inspection, le remplacement, la modification d'aéronefs ou de parties d'aéronefs en faveur de toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas à la visite prévol.

⁴ La fourniture de services, y compris d'une assistance technique ou de services de courtage en rapport avec les biens visés à l'annexe 16 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays, est interdite.

⁵ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation ou le transit des biens visés à l'annexe 16 ou de services connexes à toute personne ou entité au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays est interdite.

^{5bis} La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.⁴⁴

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens des positions tarifaires 8517 71 00, 8517 79 00 et 9026 si ceux-ci sont nécessaires à des fins médicales, pharmaceutiques ou humanitaires.

⁷ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens visés à l'al. 1, pour autant que ceux-ci soient indispensables à la production de biens en titane nécessaires à l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.⁴⁵

⁸ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 4 pour la fourniture d'une assistance technique liée à l'utilisation des biens visés à l'al. 1 si cela est nécessaire pour éviter une collision entre satellites ou leur retour involontaire dans l'atmosphère.⁴⁶

⁹ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour les biens visés à l'al. 1, pour autant que ces biens soient destinés à l'usage exclusif de la Suisse et qu'ils soient pleinement sous son contrôle, afin que celle-ci puisse remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus.⁴⁷

¹⁰ Il peut autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} pour les biens visés à l'al. 1, pour autant qu'ils soient destinés aux fins prévues aux al. 6, 7 et 8.⁴⁸

Art. 10b⁴⁹ Biens et technologies de navigation maritime

¹ La vente, la fourniture, la livraison, l'exportation, le transit et le transport de biens et technologies de navigation maritime visés à l'annexe 17 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays ou sur un navire battant pavillon bélarussien sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens et technologies visés à l'al. 1 ou avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens ou technologies à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays ou sur un navire battant pavillon bélarussien sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert, de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, à la livraison, à l'exportation, au transit ou au transport des biens et technologies visés à l'al. 1 ni à la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes à des fins non militaires et pour des utilisateurs finaux non militaires lorsque ces biens et technologies sont destinés à des fins humanitaires, à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

Art. 10^{c50} Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit des biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel visés à l'annexe 18 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des biens visés à l'al. 1 sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

⁵ Dans des cas urgents dûment justifiés, la vente, la livraison, l'exportation ou le transit de biens visés à l'annexe 18 peut avoir lieu sans autorisation préalable, pour autant que l'exportateur informe le SECO dans les cinq jours ouvrés suivant la vente, la livraison, l'exportation ou le transit et lui expose les motifs justifiant ces activités sans autorisation préalable.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Art. 10^cbis⁵¹ Logiciels pour le secteur de l'énergie

¹ La vente, la livraison, l'exportation et la mise à disposition de logiciels au secteur de l'énergie visés à l'annexe 7b à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers liés aux biens et logiciels visés à l'al. 1 ou à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit, à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien, au transport et à l'utilisation de ces logiciels sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les logiciels visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et, si les services financiers ou l'approvisionnement en énergie sont concernés, du Département fédéral des finances (DFF) ou du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 si cela est nécessaire pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente.

Art. 10^d⁵² Biens destinés au renforcement de l'industrie

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 19 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² Le transit par le Bélarus de biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'annexe 20 est interdit.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la vente, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens à destination du Bélarus ou destinés à un usage dans ce pays sont interdits.

⁴ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux biens et services destinés à des fins humanitaires, à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles, s'ils sont destinés à des fins ou à des destinataires finaux non militaires.

⁷ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 si cela est nécessaire:⁵³

- a. à des fins médicales ou pharmaceutiques et pour une utilisation finale non militaire;
- b. à des fins humanitaires ou d'évacuation;
- c. à l'usage exclusif de la Suisse afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et le Bélarus; ou
- d. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

⁸ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour:⁵⁴

- a.⁵⁵ ...
- b. les biens des positions tarifaires 3917, 8523 et 8536, si ces biens sont nécessaires à l'entretien ou à la réparation de dispositifs médicaux;
- c. les biens des positions tarifaires 7411 et 7412 dont le diamètre interne est inférieur ou égal à 50 mm, si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage;

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁵⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, avec effet au 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

- d. les biens de la position tarifaire 3917 10, si ces biens sont exclusivement utilisés pour la fabrication de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine;
- e.⁵⁶ les biens de la position tarifaire 8414 60, si ces biens sont utilisés par des personnes physiques dans leur ménage;
- f.⁵⁷ les biens de la position tarifaire 3916 20, si ces biens sont nécessaires à la vente de revêtements de sol en PVC à des personnes physiques pour une utilisation dans leur ménage.

⁹ Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 3 pour les biens des positions tarifaires 8517 62 et 8523 52 à des fins non militaires ou à des destinataires finaux non militaires, si ces biens sont destinés à des réseaux civils de communications électroniques non accessibles au public.⁵⁸

Art. 10^{e59} Biens de luxe

¹ La vente, la livraison, l'exportation, le transit et le transport des biens de luxe visés à l'annexe 21 à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

² La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la vente, la livraison, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

³ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens visés à l'al. 1 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme au Bélarus ou aux fins d'une utilisation au Bélarus sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux biens:

- a. qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international;
- b. qui sont destinés à l'usage personnel des collaborateurs des représentations et organisations visées à la let. a;

⁵⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

⁵⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

c.⁶⁰ ...

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour la livraison ou l'exportation de biens culturels à destination du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

Art. 10⁶¹ Biens importants sur le plan économique

¹ L'achat de biens importants sur le plan économique pour le Bélarus visés à l'annexe 22, originaires ou provenant de ce pays, ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² La fourniture, directe ou indirecte, de services de toute sorte, y compris l'assistance technique et les services de courtage, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de biens visés à l'al. 1, ou encore avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

³ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux achats au Bélarus qui sont nécessaires:
 1. à l'exercice des activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international, ou
 2. à l'usage personnel des ressortissants suisses, des ressortissants d'un État membre de l'EEE, de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, ou des membres de leur famille proche;
- b. à l'importation:
 1. d'effets personnels qui sont destinés à l'usage personnel des personnes physiques se rendant en Suisse ou des membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, pour autant que les effets concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente,
 2. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant suisse ou à un ressortissant d'un État membre de l'EEE, ou à un membre de sa famille proche, qui réside au Bélarus,
 3. de véhicules de la position tarifaire 8703 non destinés à la vente, importés en Suisse pour un usage strictement personnel et appartenant à un ressortissant bélarussien titulaire d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour en cours de validité pour l'entrée dans un État membre de l'EEE ou en Suisse,
 4. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont dotés d'une plaque d'immatriculation diplomatique et qui sont nécessaires au

⁶⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, avec effet au 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

fonctionnement des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international, ou à l'usage personnel de leur personnel et des membres de leur famille proche,

5. de véhicules de la position tarifaire 8703 qui sont destinés exclusivement à des fins humanitaires, y compris à l'évacuation ou au rapatriement de personnes, ou pour le transport de passagers titulaires d'une attestation certifiant qu'ils entrent en Suisse dans le cadre d'une initiative d'assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques.

⁴ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2:

- a. pour autant que cela soit nécessaire:
 1. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles,
 2. à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles et leur sûreté,
 3. à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ou
 4. à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- b. pour l'entretien, la réparation ou le retour en Suisse de biens des positions tarifaires 8471, 8523, 8536 et 9027 qui sont des composants de dispositifs médicaux et se trouvaient physiquement au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions.

Art. 10⁶² Or et produits contenant de l'or

¹ L'achat d'or visé à l'annexe 23 originaire et exporté du Bélarus après le 31 octobre 2024, ainsi que l'importation, le transit et le transport de cet or en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat d'or visé à l'annexe 23 qui a fait l'objet de transformations dans un pays tiers au moyen d'or visé à l'al. 1, ainsi que l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de cet or transformé sont interdits.

³ L'achat de produits contenant de l'or visé à l'annexe 24 originaires et exportés du Bélarus en Suisse après le 31 octobre 2024, ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces produits en Suisse et par la Suisse sont interdits.

⁴ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse d'or

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

et de produits contenant de l'or visés aux al. 1 à 3, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

⁵ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux biens qui sont nécessaires à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires au Bélarus ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international.

⁶ L'interdiction prévue à l'al. 3 ne s'applique pas aux biens qui sont destinés à l'usage personnel de personnes arrivant en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, pour autant que les biens concernés leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁷ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour l'importation ou le transport de biens culturels du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

Art. 10^{h63} Diamants et produits avec des diamants

¹ L'achat de diamants et produits avec des diamants visés à l'annexe 25 originaires ou provenant du Bélarus ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

² L'achat de diamants et de produits avec des diamants visés à l'annexe 25 de toute origine qui ont transité par le Bélarus ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse et par la Suisse sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et l'assistance technique, ainsi que l'octroi de moyens financiers en rapport avec l'achat, l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de diamants et de produits avec des diamants visés aux al. 1 et 2, ou encore avec la fourniture, la fabrication, la réparation ou l'utilisation de ces biens sont interdits.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits avec des diamants visés à l'annexe 25, ch. 3, qui sont destinés à l'usage personnel de personnes physiques se rendant en Suisse ou de membres de leur famille proche qui voyagent avec elles, pour autant que ces produits leur appartiennent et ne soient pas destinés à la vente.

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 pour l'importation, le transit ou le transport de biens culturels du Bélarus qui sont prêtés dans le cadre d'une coopération culturelle officielle avec le Bélarus.

Art. 11 Autres biens

¹ L'importation, le transport et l'achat des biens suivants, originaires ou provenant du Bélarus, sont interdits:

- a. le pétrole et les produits pétroliers visés à l'annexe 7;

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

abis.⁶⁴ le pétrole brut visé à l'annexe 7a;

- b. les produits à base de chlorure de potassium («potasse») visés à l'annexe 8;
- c. les produits en bois visés à l'annexe 9;
- d. les produits en ciment visés à l'annexe 10;
- e. les produits sidérurgiques visés à l'annexe 11;
- f. les produits en caoutchouc visés à l'annexe 12.

² La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées à l'al. 1 est interdite.

³ L'interdiction prévue à l'al. 1, let. a, ne s'applique pas à l'achat de pétrole et de produits pétroliers au Bélarus nécessaires pour:

- a. répondre aux besoins essentiels de l'acheteur au Bélarus;
- b. mener des projets humanitaires;
- c. exercer les activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et accomplir des missions officielles de la Confédération.

Art. 11a⁶⁵ Obligation d'interdire contractuellement la réexportation de biens

¹ Lors de la vente, de la livraison, de l'exportation, du transit et du transport de biens visés aux annexes 16 et 26 et de biens hautement prioritaires visés à l'annexe 11a à destination d'un État tiers en dehors de l'EEE ou d'un partenaire, les exportateurs interdisent contractuellement à leur contrepartie la réexportation de ces biens vers le Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

² Le contrat avec la contrepartie visé à l'al. 1 prévoit des voies de recours adéquates en cas d'infraction.

³ L'al. 1 ne s'applique pas:

- a. à l'exécution des contrats relatifs aux biens des positions tarifaires 8457 10, 8458 11, 8458 91, 8459 61 et 8466 93;
- b. aux marchés publics conclus avec une autorité dans un État tiers en dehors de l'EEE, avec un partenaire ou avec une organisation internationale.

⁴ Les exportateurs déclarent au SECO:

- a. les marchés publics visés à l'al. 3, let. b, qu'ils ont conclus, dans un délai de deux semaines à compter de la conclusion;
- b. les infractions à l'interdiction prévue à l'al. 1, sans délai.

⁶⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Section 3 Restrictions financières

Art. 12 Gel d'avoirs et de ressources économiques

¹ Les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes physiques, entreprises et entités suivantes sont gelés:

- a. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a;
- c. les entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ou b.

² Il est interdit de transférer des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel des avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

^{2bis} L'al. 1 ne s'applique pas lorsque le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques est nécessaire pour recevoir et créditer des virements vers la Suisse ou en Suisse pour lesquels une entreprise ou une entité visée à l'al. 1 agit en tant que banque émettrice ou intermédiaire, si le virement a lieu entre des personnes physiques, des entreprises ou des entités qui ne sont pas visées à l'al. 1.⁶⁶

^{2ter} L'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas lorsque la fourniture des avoirs ou la mise à disposition des avoirs ou des ressources économiques est nécessaire à l'exécution d'activités humanitaires par des organismes publics ou des entreprises et entités qui reçoivent des contributions de la Confédération pour mener des activités humanitaires.⁶⁷

^{2quater} Pour autant que les montants crédités soient également bloqués, l'interdiction prévue à l'al. 2 ne s'applique pas au versement sur les comptes bloqués:

- a. d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b. de paiements dus en vertu de contrats existants;
- c. de paiements dus en vertu de décisions arbitrales ou de décisions judiciaires ou administratives rendues ou exécutoires en Suisse, dans l'EEE ou au Royaume-Uni.⁶⁸

^{2quinquies} Les avoirs versés par des tiers à des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'al. 1 peuvent être portés au crédit de comptes bloqués, pour autant que les montants crédités sur ces comptes soient également bloqués.⁶⁹

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁶⁷ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁶⁸ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁶⁹ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

³ Le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des versements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées pour:

- a. honorer des contrats existants;
- b. honorer des créances en application:
 1. d'une décision arbitrale existante, ou
 2. d'une décision administrative ou judiciaire rendue ou exécutoire en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.⁷⁰

⁴ Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés ou la mise à disposition de certains avoirs ou ressources économiques en faveur d'une personne physique, entreprise ou entité visée à l'al. 1 pour:

- a. prévenir des cas de rigueur;
- b. sauvegarder des intérêts suisses;
- c. permettre l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international;
- d. des activités humanitaires, y compris l'exploitation de vols pour l'évacuation ou le rapatriement de personnes ou l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques;
- e. des vols dans le cadre de procédures d'adoption internationales;
- f. les vols qui sont nécessaires pour participer à des réunions visant:
 1. à trouver une solution à la crise au Bélarus, ou
 2. à servir les objectifs stratégiques des mesures de coercition;
- g. des atterrissages, décollages ou survols d'urgence par un transporteur aérien de Suisse ou de l'UE;
- h. des affaires en lien avec la sécurité aérienne.⁷¹

^{4bis} Il délivre les autorisations prévues aux al. 3 et 4 après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF.⁷²

⁵ Il peut autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 13 ou contrôlés par cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, ou la fourniture de services à cette personne physique, cette entreprise ou cette entité, après avoir établi que cela est strictement nécessaire à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation d'un système:

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁷² Introduit par le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

- a. qui supprime le contrôle qu'une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'annexe 13 exerce sur les actifs d'une entité ou d'une entreprise non visée à ladite annexe, qui est établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE et qui est détenue ou contrôlée par la personne physique, l'entreprise ou l'entité précitée, et
- b. qui garantit qu'aucun autre avoir ni aucune autre ressource économique ne reviendra à la personne physique, à l'entreprise ou à l'entité visée à la let. a.⁷³

Art. 13⁷⁴ Déclaration obligatoire concernant le gel d'avoirs
et de ressources économiques

¹ Les personnes et les entités qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance d'avoirs ou de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils sont soumis au gel d'avoirs et de ressources économiques prévu à l'art. 12, al. 1, doivent le déclarer sans délai au SECO.

² Les établissements financiers qui, conformément à l'al. 1, ont déclaré au SECO les avoirs qu'ils détiennent ou qu'ils gèrent doivent transmettre chaque année au SECO, au plus tard le 15 février, le montant de ces avoirs au 31 décembre de l'année précédente.

³ Les versements visés à l'art. 12, al. 2^{quinquies}, doivent être déclarés sans délai au SECO.

⁴ La déclaration doit mentionner le nom du bénéficiaire, l'objet et la valeur des avoirs et des ressources économiques gelés, et, pour les versements, le nom de l'émetteur.

Art. 14 Produits d'assurance et de réassurance

¹ Il est interdit de fournir des produits d'assurance ou de réassurance aux personnes, institutions et entités suivantes:

- a. au Bélarus, à son gouvernement et à ses organismes, entreprises et agences publics;
- b. aux personnes physiques ou morales et aux entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne morale ou d'une entité visée à la let. a.⁷⁵

² Les interdictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas:

- a. aux services d'assurance obligatoire ou de responsabilité civile fournis à des personnes, entités ou organismes biélorusses lorsque le risque assuré est situé en Suisse ou dans l'UE;
- b. aux services d'assurance fournis aux représentations diplomatiques ou consulaires du Bélarus en Suisse ou dans l'UE.

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

Art. 15 Aide financière publique en faveur des échanges commerciaux

¹ La fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour commercer avec le Bélarus ou investir dans ce pays est interdite.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas:

- a. aux engagements contraignants en matière de financement ou d'aide financière contractés avant le 17 mars 2022;
- b.⁷⁶ ...
- c. à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics pour le commerce de denrées alimentaires et à des fins agricoles, médicales ou humanitaires.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 en vue de la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 millions de francs par projet bénéficiant à des petites et moyennes entreprises établies en Suisse.⁷⁷

Art. 16 Émission et négoce d'instruments financiers

¹ L'émission d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours et la fourniture de services connexes sont interdits lorsque l'émetteur est:

- a. le Bélarus, son gouvernement, ou un organisme, une entreprise ou une agence publics du Bélarus;
- b. une banque ou une autre entreprise sise au Bélarus et visée à l'annexe 14;
- c. une banque, une entreprise ou une entité sise en dehors de la Suisse et de l'UE contrôlée à plus de 50 % par des banques, des entreprises ou des entités visées aux let. a et b;
- d. une entreprise ou une entité agissant pour le compte ou selon les instructions d'une banque, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a, b ou c.

² Le négoce d'instruments financiers dont l'échéance est supérieure à 90 jours est interdit lorsque ces instruments financiers ont été émis après le 29 juin 2021 par une banque, une entreprise ou une entité visée à l'al. 1, let. a à d.

³ Il est interdit de répertorier et de fournir des services sur des plates-formes de négociation pour les valeurs mobilières de toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus et détenue à plus de 50 % par l'État biélorusse.⁷⁸

⁷⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁷⁷ Introdut par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁷⁸ En vigueur depuis le 12 avr. 2022 (art. 33, al. 2, let. a)

Art. 17 Octroi de prêts

¹ Il est interdit d'octroyer des prêts dont l'échéance est supérieure à 90 jours à un bénéficiaire visé à l'art. 16, al. 1, let. a à d, et d'être partie à de tels accords.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux prêts servant à financer le commerce entre la Suisse ou l'UE et des États tiers qui n'est pas concerné par la présente ordonnance.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1 pour conclure des prêts qui:

- a. visent à apporter un soutien à la population civile biélorusse, y compris une aide humanitaire, à contribuer à des projets environnementaux ou à garantir la sécurité nucléaire;
- b. sont nécessaires pour garantir la liquidité prescrite par la loi en faveur d'entités financières au Bélarus qui sont détenues majoritairement par des établissements financiers ayant leur siège en Suisse ou dans l'UE.

Art. 18 Interdiction d'accepter des dépôts et de fournir des services sur cryptoactifs⁷⁹

¹ Il est interdit, pour les personnes et organismes qui acceptent des dépôts et qui octroient des crédits à titre professionnel, si la valeur totale des dépôts dépasse 100 000 francs par personne, entité ou organisme, d'accepter des dépôts:

- a. de ressortissants biélorussiens;
- b. de personnes physiques résidant au Bélarus;
- c. de banques, d'entreprises ou d'entités établies au Bélarus;
- d. de banques, d'entreprises ou d'entités établies en dehors de Suisse et de l'EEE et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus directement ou indirectement par des ressortissants biélorussiens ou des personnes physiques résidant au Bélarus.⁸⁰

^{1bis} Il est interdit de fournir à titre professionnel, directement ou indirectement, les services suivants à des ressortissants biélorussiens, à des personnes physiques résidant au Bélarus ou à des personnes morales, entreprises ou entités établies au Bélarus:

- a. des services sur cryptoactifs;
- b. l'émission d'instruments de paiement, l'acquisition d'opérations de paiement ou des services d'initiation de paiement;
- c. l'émission de monnaie électronique.⁸¹

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025 (RO 2025 316). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹^{er} Il est interdit de permettre à des ressortissants biélorussiens ou à des personnes physiques résidant au Bélarus:

- a. d'acquérir directement ou indirectement une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE et fournissant des services de portefeuille de cryptoactifs, de compte en cryptoactifs et de conservation de cryptoactifs;
- b. de contrôler directement ou indirectement les personnes morales, entreprises ou entités visées à la let. a;
- c. d'exercer une fonction au sein des organes directeurs des personnes morales, entreprises ou entités visées à la let. a.⁸²

² Les interdictions prévues aux al. 1 à 1^{er} ne s'appliquent ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.⁸³

²^{bis} Les interdictions prévues à l'al. 1^{bis}, let. b et c, ne s'appliquent pas à la fourniture de données de sécurité personnalisées nécessaires pour accéder à un compte auprès d'un établissement financier ou d'un établissement de monnaie électronique en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou dans un pays partenaire.⁸⁴

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis} si les dépôts ou les services sont nécessaires:

- a. à la prévention des cas de rigueur;
- b. à des fins humanitaires ou à des fins d'évacuation;
- c. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus;
- d. au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante d'avoirs ou de ressources économiques gelés;
- e. à l'exercice des activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires ou d'organisations internationales;
- f. à la sauvegarde des intérêts suisses;
- g. aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre la Suisse et le Bélarus, entre la Suisse et l'EEE ou entre l'EEE et le Bélarus.⁸⁵

⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025 (RO 2025 316). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁸⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1^{bis}, let. b et c, si les services sont destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités au Bélarus qui sont détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit d'un pays partenaire.⁸⁶

Art. 19 Déclaration obligatoire relative aux dépôts existants

¹ Les banques ou les personnes autorisées selon l'art. 1b de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸⁷ fournissent au SECO, au plus tard le 3 juin 2022, une liste des dépôts supérieurs à 100 000 francs détenus par des ressortissants biélorusses ou des personnes physiques résidant au Bélarus, ou par des banques, entreprises ou entités établies au Bélarus.

² Tous les 12 mois, elles fournissent des mises à jour concernant le montant de ces dépôts.

Art. 20 Fourniture de certains services par les dépositaires centraux

¹ Il est interdit aux dépositaires centraux de titres de fournir leurs services pour des valeurs mobilières émises après le 12 avril 2022 à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 21 Vente de valeurs mobilières

¹ Il est interdit de vendre des valeurs mobilières libellées en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne émises après le 12 avril 2022 ou des parts de placements collectifs de capitaux offrant une exposition à ces valeurs, à tout ressortissant biélorusse, à toute personne physique résidant au Bélarus ou à toute banque, entreprise ou entité établie au Bélarus.⁸⁸

² Cette interdiction ne s'applique pas aux ressortissants suisses, d'un État membre de l'UE ni aux personnes titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse ou dans un État membre de l'UE.

Art. 22 Transactions avec la Banque nationale de la République du Bélarus

¹ Les transactions liées à la gestion des réserves de même que des actifs de la Banque nationale de la République du Bélarus, y compris les transactions avec toute banque,

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁸⁷ RS 952.0

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

entreprise ou entité agissant pour le compte ou sur les instructions de la Banque nationale de la République du Bélarus, sont interdites.

² Le SECO peut, après avoir consulté le DFAE et le DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour assurer la stabilité financière de la Suisse.

Art. 23⁸⁹ Interdiction liée aux transactions avec certaines banques

¹ Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction:

- a. avec des banques, entreprises ou entités visées à l'annexe 15;
- b. avec des banques, entreprises ou entités sises au Bélarus et dans lesquelles des banques, entreprises ou entités visées à l'annexe 15 détiennent, directement ou indirectement, une participation de plus de 50 %.

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux transactions:

- a.⁹⁰ qui sont nécessaires:
 1. aux activités officielles, au Bélarus, des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international,
 2. à la vente, à la livraison, à l'exportation, au transit ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, pour autant que la présente ordonnance l'autorise,
 3. à la garantie de l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse ou dans un État membre de l'EEE ou à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE,
 4. à des fins humanitaires ou d'évacuation;
- b. qui sont effectuées par des ressortissants suisses ou des ressortissants d'un État membre de l'EEE résidant au Bélarus depuis une date antérieure au 24 février 2022.

Art. 24 Billets de banque

¹ La vente, la livraison, le transfert et l'exportation de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne au Bélarus ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou toute entreprise au Bélarus, y compris le gouvernement et la Banque nationale de la République du Bélarus, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.⁹¹

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 avr. 2022, en vigueur depuis le 27 avr. 2022 à 18 heures (RO 2022 259).

² L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à la vente, à la fourniture, à l'exportation ou au transit de billets de banque libellés en francs suisses ou dans la monnaie officielle d'un État membre de l'Union européenne qui sont destinés:

- a. à l'usage personnel des personnes physiques se rendant au Bélarus;
- b. à l'exercice des activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires ou d'une organisation internationale au Bélarus, ou
- c. à des activités de la société civile et des médias qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus et qui bénéficient d'un financement public de la Suisse, d'un État membre de l'EEE ou d'un partenaire.⁹²

Art. 24a⁹³ Interdictions liées aux entreprises du secteur de l'énergie au Bélarus

¹ Les activités suivantes en lien avec des entreprises du secteur de l'énergie au Bélarus sont interdites:

- a. l'acquisition ou l'augmentation de participations dans des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus;
- b. l'octroi de nouveaux prêts ou crédits, ainsi que la participation à ces opérations, ou la fourniture d'une quelconque autre manière d'un financement, y compris une participation au capital, à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus ou pour financer de telles personnes morales, entreprises ou entités;
- c. la création de coentreprises avec des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit d'un État hors de la Suisse ou de l'EEE et opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus;
- d. la fourniture de services d'investissement directement ou indirectement liés aux activités visées aux let. a à c.

² Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant le secteur de l'énergie prévues à l'al. 1 si les activités sont:

- a. nécessaires pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'États membres de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente et pour le transport de pétrole et de gaz naturel, y compris de produits pétroliers raffinés, en provenance du Bélarus ou transitant par celui-ci, à destination de la Suisse ou d'États membres de l'EEE; ou

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

- b. exclusivement destinées à une personne morale, une entreprise ou une entité opérant dans le secteur de l'énergie au Bélarus et appartenant à une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE.

Art. 24b⁹⁴ Interdictions concernant certains services et logiciels

¹ La fourniture, directe ou indirecte, des services suivants au Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics est interdite:

- a. des services de conseil juridique;
- b. des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres, de conseils fiscaux et des services en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques;
- c. des services de construction, d'architecture, d'ingénierie, d'ingénierie intégrée, d'urbanisme, de consultations scientifiques et techniques en lien avec l'ingénierie ou d'essais techniques et analyses;
- d. des services de publicité, d'étude de marché ou de sondage d'opinion;
- e. des services de conseil informatique.

² La vente, la livraison, l'exportation, le transport et la mise à disposition des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels pour le secteur bancaire et financier visés à l'annexe 27 au Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics ainsi que le transit de ces logiciels par la Suisse sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage et les conseils techniques, ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec les services ou logiciels visés aux al. 1 et 2 ou avec la vente, l'exportation, le transit, le transport, la fourniture de ces services ou logiciels à destination du Bélarus ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits.

⁴ La vente directe ou indirecte, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les logiciels visés à l'al. 2 ou avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, au Bélarus, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou selon les instructions du Bélarus, de son gouvernement, de ses organismes, entreprises ou agences publics sont interdits.

⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

⁵ La fourniture, directe ou indirecte, de services qui ne sont pas visés à l'al. 1 au Bélarus, à son gouvernement ou à ses organismes, entreprises ou agences publiques est soumise à autorisation. Le SECO accorde l'autorisation après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, pour autant que les objectifs de la présente ordonnance soient respectés.

⁶ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- a. aux services et logiciels destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités établies au Bélarus qui sont détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités établies ou constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit d'un pays partenaire;
- b. aux activités humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation, pour autant que ces activités soient réalisées par des organismes publics ou par des entreprises et entités qui reçoivent un financement de la Confédération pour mener des activités humanitaires.

⁷ Les personnes morales, entreprises et entités doivent déclarer au SECO le 31 juillet 2026 au plus tard, puis chaque semestre, les services et logiciels qu'elles fournissent conformément à l'al. 6, let. a. La déclaration doit mentionner le nom du destinataire ainsi que la nature et la valeur des services ou logiciels concernés.

⁸ Les interdictions prévues à l'al. 1, let. a et b, ne s'appliquent pas aux services qui sont nécessaires:

- a. à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire ou du droit à un recours effectif;
- b. à la garantie de l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, ou à la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

⁹ Les interdictions prévues aux al. 1, let. c et f, et 2 ne s'appliquent pas aux services et logiciels qui sont nécessaires:

- a. à la gestion des urgences de santé publique;
- b. à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement;
- c. à la maîtrise des catastrophes naturelles.

¹⁰ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 lorsque les services et logiciels sont nécessaires:

- a. à des fins humanitaires ou d'évacuation;

- b. à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit au Bélarus;
- c. à l'exercice, au Bélarus, des activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités en vertu du droit international;
- d. à la garantie de l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente;
- e. à l'achat, à l'importation ou au transport en Suisse ou dans un État membre de l'EEE de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerai de fer;
- f. au bon fonctionnement d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement;
- g. aux activités suivantes:
 - 1. l'établissement, l'exploitation et l'entretien des capacités nucléaires civiles, leur approvisionnement en combustible, le retraitement du combustible et leur sûreté,
 - 2. la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles,
 - 3. la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement,
 - 4. la coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- h. à la fourniture, par les opérateurs de télécommunication en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, de services qui sont nécessaires:
 - 1. au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques au Bélarus, en Ukraine, en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, entre le Bélarus ou l'Ukraine et la Suisse ou un État membre de l'EEE,
 - 2. aux services de centres de données en Suisse ou dans un État membre de l'EEE;
- i. à la construction en cours d'infrastructures d'une hauteur maximale de 25 m nécessaires à l'approvisionnement civil en énergie d'établissements scolaires et de soins de santé, ainsi qu'à sa distribution à ces établissements.

¹¹ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1, let. a, b, c et e, pour des services nécessaires à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation du système visé à l'art. 12, al. 5.

¹² Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues à l'al. 1, let. a, c et e, pour autant que:

- a. il s'agisse de services de conseil juridique nécessaires à la poursuite d'initiatives existantes visant à soutenir les victimes de catastrophes naturelles, nucléaires ou chimiques, ou dans le cadre de procédures d'adoption internationales, ou
- b. les services soient nécessaires au fonctionnement d'une représentation consulaire ou diplomatique du Bélarus en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

¹³ Il peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, let. g et h, et 2 pour des services et logiciels nécessaires à la contribution de ressortissants bélarussiens à des projets internationaux en code source libre au Bélarus.

Section 4 Autres restrictions

Art. 25 Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

¹ L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques visées à l'annexe 13.

² Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) peut accorder des dérogations:

- a. s'il existe des motifs humanitaires avérés;
- b. si la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour prendre part à un dialogue politique concernant le Bélarus, ou
- c. si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 26 Trafic aérien

¹ Les transporteurs aériens biélorusses titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une autorisation équivalente délivrés par les autorités biélorusses ont l'interdiction d'atterrir dans les aéroports suisses ou d'en décoller. Cette interdiction s'applique également aux aéronefs exploités par ces entreprises dans le cadre d'accords de partage de codes ou de réservation de capacité.

² Les atterrissages d'urgence restent autorisés.

³ L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut, après avoir consulté les services compétents du SECO et du DFAE, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1 à des fins humanitaires ou si la sauvegarde d'intérêts suisses l'exige.

Art. 27 Interdiction d'honorer certaines créances⁹⁵

¹ Il est interdit d'honorer les créances qui se fondent sur un contrat ou une opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures imposées par la présente ordonnance; cette interdiction s'applique aux créances détenues par:⁹⁶

- a. le Bélarus, son gouvernement et ses organismes, entreprises et agences publiques;
- b. les personnes physiques, entreprises et entités sises au Bélarus;
- c. les personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 13;
- d. les personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, entreprise ou entité visée aux let. a à c.

² Dans toute procédure visant à faire valoir une créance, la charge de la preuve que la satisfaction de la demande n'est pas interdite par l'al. 1 incombe à la personne physique, entreprise ou entité faisant valoir la créance.⁹⁷

Section 4a⁹⁸**Autorisations exceptionnelles pour la cession d'actifs au Bélarus****Art. 27a** Dérogations aux interdictions concernant l'importation, la vente, la livraison, le transit ou le transport de biens

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 mars 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 4, 5, 6, 10, 10a, 10b, 10c, 10d et 10e concernant la vente, la livraison, le transit ou le transport des biens et technologies visés aux annexes 3, 4, 6, 16, 17, 18, 19 et 21 et des biens visés à l'annexe 2 OCB⁹⁹, pour autant que:

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la cessation d'activités¹⁰⁰ au Bélarus;
- b. les biens et technologies soient la propriété:
 1. de ressortissants suisses,
 2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

⁹⁷ Introduit par le ch. I 3 de l'O du 13 août 2025 sur l'harmonisation des ordonnances sur les sanctions, en vigueur depuis le 15 sept. 2025 (RO 2025 528).

⁹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

⁹⁹ RS 946.202.1

¹⁰⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi au Bélarus et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que

c. les biens et technologies concernés se trouvaient physiquement au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 4, 5, 6, 10, 10a, 10b, 10c, 10d et 10e en ce qui concerne ces biens et technologies.

² Il rejette la demande d'autorisation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les biens pourraient être destinés à des utilisateurs finaux militaires ou affectés à une utilisation finale militaire au Bélarus.

³ Il peut, jusqu'au 31 décembre 2025, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux art. 10f, 10g et 11, al. 1, let. d, e, f et g, concernant l'importation, le transit et le transport des biens énumérés aux annexes 7, 9, 10, 11, 12, 22, 23 et 24 pour autant que:

- a. les activités susmentionnées soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la cessation d'activités au Bélarus;
- b. les biens soient la propriété:
 - 1. de ressortissants suisses,
 - 2. de ressortissants d'un État membre de l'EEE,
 - 3. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, ou
 - 4. d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi au Bélarus et détenu, ou contrôlé exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE, et que
- c. les biens concernés se soient physiquement trouvés au Bélarus avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues aux art. 10f, 10g et 11 en ce qui concerne ces biens.

Art. 27b Dérogations aux interdictions concernant certains services et logiciels

¹ Le SECO peut, jusqu'au 31 mars 2025 et après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions concernant les services et les logiciels prévues à l'art. 24b, pour autant que:

- a. les services ou logiciels soient strictement nécessaires à la cession d'actifs ou à la cessation d'activités au Bélarus;
- b. les services ou logiciels soient fournis au bénéfice exclusif de personnes morales, entités ou organismes résultant de la cession.

² Il rejette la demande d'autorisation d'une dérogation visée à l'al. 1 s'il existe des motifs suffisants de penser que les services ou logiciels concernés pourraient être destinés directement ou indirectement au gouvernement du Bélarus ou à des utilisateurs finaux militaires, ou affectés à une utilisation finale militaire au Bélarus.

Art. 27^{bis} 101 Dérogation à l'interdiction liée aux transactions
avec certaines banques

Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations à l'interdiction prévue à l'art. 23, al. 1, si cela est nécessaire à la cession d'actifs au Bélarus ou à la cessation d'activités au Bélarus.

Section 4^b 102
Dommages-intérêts et protection des personnes et entités suisses

Art. 27^c 103

¹ Les ressortissants suisses, les personnes physiques résidant en Suisse et les personnes morales, entités et organismes établis en Suisse ont le droit d'exiger auprès des tribunaux suisses compétents des dommages-intérêts pour les dommages, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'ils ont supportés à la suite de demandes produites devant des juridictions en dehors de la Suisse ou de l'EEE par les personnes, entreprises ou entités suivantes en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été empêchée ou affectée, directement ou indirectement, par des mesures instituées en vertu de la présente ordonnance, à condition que la personne concernée n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction compétente:

- a. les personnes morales, entreprises ou entités visées dans les annexes de la présente ordonnance;
- b. les personnes morales, entreprises ou entités établies hors de la Suisse et de l'EEE détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par des personnes morales, entreprises ou entités visées dans les annexes de la présente ordonnance;
- c. toute autre personne physique, entreprise ou entité bélarussienne;
- d. les personnes physiques, entreprises ou entités agissant au nom ou selon les instructions d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une entité visée aux let. a, b ou c.

² Les personnes morales, entités ou organismes établis en Suisse peuvent également demander une compensation pour des dommages visés à l'al. 1 supportés par des personnes morales, des entités ou des organismes qu'ils détiennent ou contrôlent exclusivement ou conjointement.

³ Les dommages-intérêts peuvent être recouvrés auprès des personnes, entreprises ou entités visées à l'al. 1 ou des personnes, entreprises ou entités qui détiennent ou contrôlent les entreprises ou entités visées à l'al. 1.

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

¹⁰² Introduite par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁴ Lorsque d'autres dispositions du droit suisse ne prévoient aucun for en Suisse, la compétence d'un tribunal suisse d'un lieu avec lequel la cause présente un lien suffisant peut être justifiée pour les demandes en dommages-intérêts.

Section 4^{c104}

Dispositions relatives aux procédures de règlement des différends entre investisseurs et États

Art. 27d Non-reconnaissance et non-exécution de jugements et refus de l'entraide judiciaire

¹ Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune décision formelle, aucun jugement ni aucune autre décision judiciaire, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre la Suisse ou un État membre de l'EEE, ne sont reconnus ni exécutés dans la mesure où ils pourraient conduire à la satisfaction de demandes en rapport avec des mesures instituées en vertu de la présente ordonnance ou avec des mesures équivalentes instituées par un État membre de l'EEE qui sont formulées:

- a. par des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'art. 27, let. a à d;
- b. par des personnes physiques, entreprises ou entités qui détiennent une entreprise ou une entité visée à l'art. 27, let. a à d, qui contrôlent une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'art. 27, let. a à d, ou qui sont contrôlées par une telle personne physique, entreprise ou entité.

² Les demandes d'entraide judiciaire sont refusées et aucune peine ou autre sanction fondée sur une injonction, une ordonnance, une décision formelle, un jugement ou toute autre décision prononcés dans des procédures autres que celles menées en Suisse ou dans l'EEE ne sont reconnues ni exécutées si elles ont été déposées ou prononcées en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre la Suisse ou un État membre de l'EEE en raison de mesures instituées en vertu de la présente ordonnance ou de mesures équivalentes instituées par un État membre de l'EEE:

- a. par des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'art. 27, let. a à d, ou
- b. par des personnes physiques, entreprises ou entités qui détiennent une entreprise ou une entité visée à l'art. 27, let. a à d, qui contrôlent une personne physique, une entreprise ou une entité visée à l'art. 27, let. a à d, ou qui sont contrôlées par une telle personne physique, entreprise ou entité.

¹⁰⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

Art. 27e Prétention en dommages-intérêts de la Confédération suisse

¹ La Confédération suisse a le droit de demander des dommages-intérêts pour les dommages, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle a subis à la suite d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États engagée contre elle en raison de mesures instituées en vertu de la présente ordonnance.

² La prétention est formulée à l'encontre:

- a. des personnes physiques, entreprises ou entités visées à l'art. 27, let. a à d:
 1. qui ont engagé la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États,
 2. qui sont intervenues dans celle-ci,
 3. qui ont participé à celle-ci,
 4. qui sollicitent l'exécution d'une sentence arbitrale, d'un jugement ou d'une ordonnance en rapport avec la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États;
- b. des personnes physiques, entreprises ou entités qui détiennent une entreprise ou une entité visée à la let. a, qui contrôlent une personne physique, une entreprise ou une entité visée à la let. a ou qui sont contrôlées par une telle personne physique, entreprise ou entité.

³ Lorsque d'autres dispositions du droit suisse ne prévoient aucun for en Suisse, la compétence d'un tribunal suisse d'un lieu avec lequel la cause présente un lien suffisant peut être justifiée pour les demandes en dommages-intérêts visées à l'al. 1.

Section 5 Dispositions pénales**Art. 28** Dispositions pénales

¹ Quiconque enfreint les dispositions des art. 2 à 7, 10 à 12, 14 à 18 ou 20 à 27 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

² Quiconque enfreint les dispositions des art. 13 et 19 est puni conformément à l'art. 10 LEmb.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions au sens des art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

Section 6 Dispositions finales**Art. 29** Exécution

¹ Le SECO surveille l'exécution des art. 2 à 24 et 27.

² Le SEM surveille l'exécution de l'art. 25.

³ L'OFAC surveille l'exécution de l'art. 26.

⁴ Le contrôle à la frontière incombe à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

⁵ Sur instruction du SECO, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au gel des ressources économiques, par exemple la mention d'un blocage du registre foncier ou la saisie ou la mise sous scellé de biens de luxe.

Art. 29^a¹⁰⁵ Placement de biens sous un régime douanier

¹ Les biens se trouvant physiquement en Suisse et qui ont été présentés en douane conformément à l'art. 24 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹⁰⁶ avant la date d'applicabilité d'une interdiction d'importation peuvent être placés par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) sous l'un des régimes douaniers visés aux art. 47 et 48 LD.

² Toutes les étapes de la procédure nécessaires au placement des biens visés à l'al. 1 sous un régime douanier sont autorisées.

³ L'OFDF rejette le placement des biens sous un régime douanier s'il existe des motifs suffisants de penser qu'il s'agit de contourner les sanctions, et il refuse la réexportation des biens vers le Bélarus.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent également aux biens se trouvant physiquement en Suisse et présentés en douane avant le 31 octobre 2024 qui ont été retenus en application de la présente ordonnance.

Art. 30 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 11 août 2021 instituant des mesures à l'encontre du Bélarus¹⁰⁷ est abrogée.

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ et ² ...¹⁰⁸

³ Par dérogation aux interdictions prévues aux art. 4, al. 1 et 2, et 5, al. 1 et 2, le SECO autorise, jusqu'au 15 mai 2022, les demandes d'activités destinées à des fins civiles et à des destinataires finaux civils et fondées sur des contrats conclus avant le 17 mars 2022. Les art. 8 et 9 concernant la procédure s'appliquent par analogie.

⁴ à ⁶ ...¹⁰⁹

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹⁰⁶ RS 631.0

¹⁰⁷ [RO 2021 481, 585, 888]

¹⁰⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹⁰⁹ Introduits par le ch. I de l'O du 30 août 2023 (RO 2023 475). Abrogés par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

⁷ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 31 août 2023, autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'art. 10a, al. 1, 4 et 5:

- a. si cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et
- b. si aucune autre ressource économique n'est mise à la disposition de la partie biélorussienne, à l'exception du transfert de propriété de l'aéronef après le remboursement intégral du crédit-bail.¹¹⁰

8 ...¹¹¹

⁹ L'art. 10d, al. 1, 3 et 4, ne s'applique pas aux opérations portant sur des biens de la position tarifaire 2602 régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 2 décembre 2025.¹¹²

¹⁰ L'art. 10d, al. 1, 3 et 4, ne s'applique pas aux opérations relevant de la position tarifaire 8708 99 régies par un contrat antérieur au 31 octobre 2024 et exécutées jusqu'au 2 mai 2025.¹¹³

11 ...¹¹⁴

¹² L'art. 10f, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux opérations en lien avec les biens de la position tarifaire 2901 10 00 régies par un contrat antérieur au 26 février 2026 et exécutées jusqu'au 27 mai 2026.¹¹⁵

¹³ L'art. 11a, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 1^{er} juillet 2024, jusqu'à leur extinction.¹¹⁶

14 ...¹¹⁷

¹⁵ L'art. 10c^{bis}, al. 1, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 1^{er} juin 2025 et exécutées jusqu'au 2 septembre 2025.¹¹⁸

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 août 2023, en vigueur depuis le 30 août 2023 à 18 heures (RO 2023 475).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹¹² Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Abrogé par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, avec effet au 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

¹⁶ L'art. 2, al. 2^{er}, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 octobre 2025.¹¹⁹

¹⁷ L'art. 10*d*, al. 1 et 3, ne s'applique pas aux opérations en lien avec les biens des positions tarifaires 2501, 2505, 2507, 2513, 2516, 2517, 2528, 2606, 6804, 6815, 6902, 6903 et 6909 19 régies par un contrat antérieur au 26 février 2026 et exécutées jusqu'au 27 mai 2026.¹²⁰

¹⁸ L'art. 10*d*, al. 1 et 3, ne s'applique pas aux opérations en lien avec les biens de la position tarifaire 9032 89 régies par un contrat antérieur au 30 octobre 2025 et exécutées jusqu'au 21 janvier 2026.¹²¹

¹⁹ L'art. 24*b*, al. 2, ne s'applique pas à la fourniture de logiciels au secteur bancaire et financier visés à l'annexe 27, ch. 3, si l'exécution, jusqu'au 27 mai 2026, de contrats antérieurs au 26 février 2026 le requiert.¹²²

²⁰ L'art. 24*b*, al. 5, ne s'applique pas aux contrats antérieurs au 26 février 2026 et exécutés jusqu'au 1^{er} mai 2026.¹²³

Art. 32 Publication

Le texte des annexes 3, 5, 13, 14 et 15 n'est publié ni au Recueil officiel ni au Recueil systématique du droit fédéral; il peut être obtenu auprès du SECO¹²⁴.

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 16 mars 2022 à 12 h 00, sous réserve de l'al. 2.

² Les dispositions suivantes entrent en vigueur comme suit:

- a. art. 16, al. 3: le 12 avril 2022 à 0 h 00;
- b. art. 23: le 27 mars 2022 à 0 h 00.

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025 (RO 2025 661). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

¹²² Introduit par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹²³ Introduit par le ch. I de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹²⁴ Publication sous forme de renvoi conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

*Annexe 1*¹²⁵
(art. 2, al. 2 et 5, let. b, et 7, al. 1^{bis} et 2^{bis})

Biens susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne

- 1 Bombes et grenades autres que celles citées dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)¹²⁶ et dans l'annexe 3 OCB¹²⁷.
- 2 Viseurs d'armement de toute sorte, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB.
- 3 Véhicules et composants autres que ceux spécialement conçus pour la lutte contre l'incendie, comme suit:
 - 3.1 véhicules équipés d'un canon à eau, spécialement conçus ou modifiés à des fins anti-émeutes;
 - 3.2 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants;
 - 3.3 véhicules spécialement conçus ou modifiés pour l'enlèvement de barricades, y compris le matériel pour constructions équipé d'une protection balistique;
 - 3.4 véhicules spécialement conçus pour le transport ou le transfèrement de prisonniers et/ou de détenus;
 - 3.5 véhicules et remorques spécialement conçus pour la mise en place de barrages mobiles;
 - 3.6 composants des véhicules mentionnés aux ch. 3.1 à 3.5 spécialement conçus à des fins anti-émeutes.
- 4 Explosifs et dispositifs connexes, autres que ceux visés à l'annexe 1 OMG et aux annexes 3 et 5 OCB, comme suit:
 - 4.1 appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus; font exception les appareils et dispositifs qui sont utilisés dans les produits industriels, par exemple les gonfleurs de coussins d'air de voiture;
 - 4.2 charges explosives à découpage linéaire;
 - 4.3 autres explosifs et substances connexes, comme suit:
 - a. amatol,
 - b. nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
 - c. nitroglycol,
 - d. pentaérythritol tétranitrate (PETN),

¹²⁵ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

¹²⁶ RS 514.511

¹²⁷ RS 946.202.1

- e. chlorure de picryle,
 - f. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT).
- 5 Équipements de protection autres que ceux visés au point ML 13 de l'annexe 3 OCB et ceux spécialement conçus pour le sport et la protection au travail, comme suit:
 - 5.1 vêtements blindés offrant une protection balistique et/ou une protection contre les armes blanches;
 - 5.2 casques offrant une protection balistique et/ou une protection contre les éclats, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques.
 - 6 Simulateurs, autres que ceux visés au point ML 14 de l'annexe 3 OCB, pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs logiciels spécialement conçus.
 - 7 Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image, autres que ceux visés aux annexes 3 et 5 OCB.
 - 8 Barbelé rasoir.
 - 9 Couteaux militaires, couteaux de combat et baïonnettes dont la lame a une longueur supérieure à 10 cm, autres que ceux visés au ch. 1 de l'annexe 5 OCB.
 - 10 Équipements spécialement conçus pour la production des biens visés dans la présente liste.
 - 11 Technologies spécifiques requises pour le développement, la production ou l'utilisation des biens visés dans la présente liste.

Équipements, technologies et logiciels destinés à être utilisés pour la surveillance

1. Équipements

- Équipements d'inspection approfondie des paquets.
- Équipements d'interception des réseaux, y compris les équipements de gestion des interceptions (IMS) et les équipements de conservation des données.
- Équipements de surveillance des radiofréquences.
- Équipements de brouillage des réseaux et des satellites.
- Équipements d'infection à distance.
- Équipements de reconnaissance et de traitement de la voix.
- Équipements d'interception et de surveillance de:
 - *IMSI (International Mobile Subscriber Identity)*: identité internationale d'abonné mobile. Code d'identification unique de chaque appareil téléphonique mobile; il est intégré dans la carte SIM et permet d'identifier celle-ci via les réseaux GSM et UMTS;
 - *MSISDN (Mobile Subscriber Integrated Services Digital Network Number)*: numéro de réseau numérique à intégration de services de l'abonné mobile. Numéro identifiant de façon unique un abonnement à un réseau mobile GSM ou UMTS. Pour simplifier, c'est le numéro de téléphone attribué à la carte SIM d'un téléphone mobile, qui identifie donc un abonné mobile aussi bien que l'IMSI, mais dont le but est de permettre l'acheminement des appels;
 - *IMEI (International Mobile Equipment Identity)*: identité internationale de l'équipement mobile. Numéro, d'ordinaire unique, permettant d'identifier les téléphones mobiles GSM, WCDMA et IDEN, ainsi que certains téléphones satellitaires. Il est généralement imprimé à l'intérieur du compartiment de la batterie du téléphone. L'interception (écoute téléphonique) peut être spécifiée au moyen du numéro IMEI, ainsi que par l'IMSI et le MSISDN;
 - *TMSI (Temporary Mobile Subscriber Identity)*: identité temporaire d'abonné mobile. Identité la plus communément transmise entre le téléphone mobile et le réseau.
- Équipements tactiques d'interception et de surveillance de: SMS (*Short Message System*; service de messages courts), GSM (*Global System for Mobile Communications*; système mondial de communications mobiles), GPS (*Global Positioning System*; système mondial de positionnement), GPRS (*General Package Radio Service*; service général de radiocommunication par paquets), UMTS (*Universal Mobile Telecommunication System*; système universel de télécommunications mobiles), CDMA (*Code Division Multiple Access*; accès

multiple par différence de code), PSTN (*Public Switch Telephone Network*; réseau téléphonique public commuté).

- Équipements d'interception et de surveillance de données de DHCP (*Dynamic Host Configuration Protocol*; protocole de configuration dynamique d'hôte), SMTP (*Simple Mail Transfer Protocol*; protocole de transfert de courrier simple) et GTP (*GPRS Tunneling Protocol*; protocole tunnel GPRS).
- Équipements de reconnaissance et de profilage de formes.
- Équipements de criminalistique à distance.
- Équipements de traitement sémantique.
- Équipements de violation de codes WEP et WPA.
- Équipements d'interception pour les protocoles VoIP propriétaires ou standard.

2. Logiciels pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

3. Technologies pour le développement, la production ou l'utilisation des équipements visés au ch. 1

La liste ne contient actuellement aucune entrée.

4. Exceptions

Les ch. 1 à 3 ne s'appliquent pas:

- 4.1 aux logiciels qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante de la part du fournisseur et qui sont couramment à la disposition du public en étant vendus directement sur stock à des points de vente au détail, sans restriction, que cette vente soit effectuée:
 1. en magasin,
 2. par correspondance,
 3. par transaction électronique,
 4. par téléphone;
- 4.2 aux logiciels qui se trouvent dans le domaine public.

Les équipements, logiciels et technologies figurant dans les catégories prévues aux ch. 1 à 3 entrent dans le champ d'application de la présente annexe uniquement s'ils sont couverts par la description générale des «systèmes d'interception et de surveillance des communications téléphoniques, satellitaires et par Internet».

Aux fins de la présente annexe, on entend par «surveillance», l'acquisition, l'extraction, le décodage, l'enregistrement, le traitement, l'analyse et l'archivage du contenu d'appels ou de données relatives à un réseau.

*Annexe 3*¹²⁸
(art. 5, al. 1, 1^{bis} et 3, et 27a, al. 1)

**Biens destinés à un renforcement militaire et technologique
ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité**¹²⁹

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 14 mai 2025 (RO 2025 316), du 29 oct. 2025 (RO 2025 661) et du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

¹²⁹ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2026/91> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 4*¹³⁰
(art. 6, al. 1, et 27a, al. 1)

Machines

Position tarifaire	Désignation
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs
8406	Turbines à vapeur
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 8418	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige

Position tarifaire	Désignation
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 8425 à 8430
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n ^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n ^o 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
8444	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n ^{os} 8446 ou 8447
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)

Position tarifaire	Désignation
8449	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable

Position tarifaire	Désignation
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs et machines génératrices électriques, groupes électrogènes ou convertisseurs rotatifs électriques, non dénommées ni comprises ailleurs
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs, leurs parties

Position tarifaire	Désignation
8505	Électro-aimants (autres qu'à usages médicaux); aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques, leurs parties
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire, leurs parties (sauf hors d'usage et autres qu'en caoutchouc non durci ou en matières textiles)
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, leurs parties
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques (à l'exclusion des étuves); autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques, leurs parties
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8525 à 8528
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les armoires de commande numérique, autres que les appareils de commutation pour la téléphonie et la télégraphie par fil et les visiophones
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, non dénommées ni comprises ailleurs
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED); leurs parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion

Position tarifaire	Désignation
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
8549	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 85 Produits confidentiels du chapitre 85; marchandises du chapitre 85 transportées par la poste ou par colis postaux (extra)/code reconstitué pour la diffusion statistique

*Annexe 4a*¹³¹
(art. 6, al. 1^{bis})

Machines visées à l'art. 6, al. 1^{bis}

Position tarifaire	Désignation
8407 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
8409 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408 – de moteurs pour l'aviation
8409 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408 – autres, de moteurs à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel)
8412 21	Filtres à huile et à essence pour moteurs à combustion interne
8413 50	Autres pompes volumétriques alternatives
8421 23	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8421 31	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
8425 11	Palans à moteur électrique
8428 39	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs pour marchandises, à action continue – autres
8429 59	Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, autopropulsés (sauf machines dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360° et sauf chargeuses à chargement frontal)
8431 39	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n ^o 8428 (à l'exclusion des parties d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques)
8466 20	Porte-pièces
8467 29	Outils pour emploi à la main, à moteur électrique incorporé (à l'exclusion des scies et perceuses)
8471 30	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran

¹³¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

Position tarifaire	Désignation
8471 70	Unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information
8474 39	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer les matières minérales solides, y compris les poudres et les pâtes (à l'exclusion des bétonnières et appareils à gâcher le ciment, des machines à mélanger les matières minérales au bitume et des calandres)
8479 82	Machines et appareils à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser
8481 20	Valves pour transmission oléohydraulique ou pneumatique
8482 99	Parties de roulements (à l'exclusion des billes, galets, rouleaux et aiguilles)
8483 50	Volants et poulies, y compris les poulies à moulles
8502 20	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteur à explosion)
8507 10	Accumulateurs au plomb, pour le démarrage des moteurs à piston
8511 10	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression

*Annexe 5*¹³²
(art. 7, al. 3)

**Personnes physiques, entreprises et entités auxquelles
les dérogations visées à l'art. 7, al. 2, sont refusées**¹³³

¹³² Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 346) et le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO **2025** 661).

¹³³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/661> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 6*¹³⁴
(art. 10, al. 1, et 27a, al. 1)

Biens servant à la fabrication ou à la transformation de produits du tabac

N° du tarif	Désignation
ex 4823.90	Filtres
4813	Papier à cigarettes
ex 3302.90	Arômes pour tabac
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac
ex 8208.9000	Autres couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques

¹³⁴ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Annexe 7
(art. 11, al. 1, let. a)

Pétrole et produits pétroliers

N° du tarif	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)

*Annexe 7a*¹³⁵
(art. 11, al. 1, let. abis, et 31, al. 1)

Pétrole brut

Position tarifaire	Désignation
ex 2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que condensats de gaz naturel provenant d'usines de production de gaz naturel liquéfié

¹³⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 7b*¹³⁶
(art. 10c^{bis}, al. 1)

Logiciels pour le secteur de l'énergie

1. Logiciels pour l'exploration des gisements et les calculs correspondants
2. Logiciels pour le calcul, le traitement et l'analyse de données sismiques
3. Logiciels pour les inspections visuelles géologiques ainsi que pour la caractérisation, la modélisation, la visualisation et les calculs correspondants
4. Logiciels de forage, de planification pour les processus de forage et logiciels pour la trajectoire des processus de forage
5. Logiciels pour les systèmes de navigation à inertie pour le forage
6. Logiciels de surveillance des puits en temps réel
7. Logiciels d'observation et de sauvegarde dans la production pétrolière et gazière

¹³⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 14 mai 2025, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 (RO 2025 316).

Annexe 8
(art. 11, al. 1, let. b)

Produits à base de chlorure de potassium («potasse»)

N° du tarif	Désignation
3104.2000	Chlorure de potassium
3105.2000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
3105.6000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex 3105.9000	Autres engrais contenant du chlorure de potassium

Annexe 9
(art. 11, al. 1, let. c)

Produits en bois

N° du tarif	Désignation
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Annexe 10
(art. 11, al. 1, let. d)

Produits en ciment

N° du tarif	Désignation
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « <i>clinkers</i> »), même colorés
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés

Annexe 11
(art. 11, al. 1, let. e)

Produits sidérurgiques

N° du tarif	Désignation
72	Fonte, fer et acier
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier

*Annexe 11a*¹³⁷
(art. 11a, al. 1)

Biens hautement prioritaires¹³⁸

¹³⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO **2024** 598).

¹³⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2024/598> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 12
(art. 11, al. 1, let. f)

Produits en caoutchouc

N° du tarif	Désignation
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc

*Annexe I3*¹³⁹

(art. 12, al. 1, let. a, et 5, 25, al. 1, et 27, let. c)

**Personnes physiques visées par les restrictions financières
et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises
et entités visées par les sanctions financières**¹⁴⁰

¹³⁹ Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 10 juin 2022 (RO **2022** 346), du 15 nov. 2022 (RO **2022** 679), du 14 août 2023 (RO **2023** 449), du 21 mars 2024 (RO **2024** 122), du 13 août 2024 (RO **2024** 413), par le ch. II al. 1 de l'O du 30 oct. 2024 (RO **2024** 598), le ch. I des O du DEFR du 20 déc. 2024 (RO **2024** 791), du 4 avr. 2025 (RO **2025** 228), du 10 avr. 2025 (RO **2025** 240), du 11 août 2025 (RO **2025** 495), le ch. II al. 1 de l'O du 29 oct. 2025 (RO **2025** 661) et le ch. I de l'O du 12 déc. 2025, en vigueur depuis le 13 déc. 2025 (RO **2025** 836).

¹⁴⁰ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2025/836> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 14
(art. 16, al. 1, let. b)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à des restrictions sur les marchés monétaire et financier¹⁴¹**

¹⁴¹ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 15*¹⁴²
(art. 23)

**Banques et autres entreprises ou entités soumises
à l'interdiction de fournir de services spécialisés
de messagerie financière**¹⁴³

¹⁴² Mise à jour par le ch. I de l'O du DEFR du 10 juin 2022, en vigueur depuis le 10 juin 2022 à 18 heures (RO 2022 346).

¹⁴³ La présente annexe n'est publiée ni au RO ni au RS. Le texte de l'annexe peut être commandé au SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, ou consulté sur www.seco.admin.ch > Économie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse.

*Annexe 16*¹⁴⁴
(art. 10a, al. 1 à 3 et 5, et 27a, al. 1)

Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

Position tarifaire	Désignation
88	Navigation aérienne ou spatiale
ex 2710 19 94	Huiles hydrauliques destinées aux véhicules relevant du chapitre 88
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres huiles destinées à l'aviation
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex 6813 20 00	Disques et plaquettes de frein destinés aux véhicules aériens
6813 81 00	Garnitures de freins
841111	Turboréacteurs, d'une poussée n'excédant pas 25 kN
841112	Turboréacteurs, d'une poussée excédant 25 kN
841121	Turbopropulseurs, d'une puissance n'excédant pas 1100 kW
841122	Turbopropulseurs, d'une puissance excédant 1100 kW
841191	Pièces pour turboréacteurs ou turbopropulseurs
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
8517 79 00	Autres parties liées aux antennes
9024 10 00	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux: machines et appareils d'essais des métaux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032

¹⁴⁴ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 30 août 2023 (RO 2023 475). Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 17*¹⁴⁵
(art. 10*b*, al. 1, et 27*a*, al. 1)

Biens et technologies de navigation maritime

Catégorie VI – Marine

X.A.VI.01 Navires, systèmes ou équipements marins, et leurs composants spécialement conçus à cette fin, composants et accessoires:

a) équipements de navigation:

Position tarifaire	Désignation
ex 8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:
ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8524 à 8528
ex 9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (y compris parties et accessoires)

b) équipements de radiocommunications:

Position tarifaire	Désignation
ex 8517	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528: (y compris parties)

¹⁴⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 18*¹⁴⁶
(art. 10c, al. 1 et 5, et 27a, al. 1)

Biens destinés au raffinage de pétrole et à la liquéfaction de gaz naturel

N° du tarif	Désignation
ex 8419 60	Unités de traitement pour la liquéfaction du gaz naturel
ex 8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de récupération et de purification de l'hydrogène
ex 8419 60, 8419 89, 8421 39	Technologies de traitement des gaz de raffinerie et de récupération du soufre (y compris les unités d'épuration des amines, les unités de récupération du soufre, les unités de traitement des gaz résiduaux)

¹⁴⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 19*¹⁴⁷
(art. 10*d*, al. 1, et 27*a*, al. 1)

Biens destinés au renforcement de l'industrie¹⁴⁸

¹⁴⁷ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO **2024** 598). Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du 14 mai 2025 (RO **2025** 316), du 27 avr. 2022 (RO **2022** 259), du 29 oct. 2025 (RO **2025** 661) et du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO **2026** 91).

¹⁴⁸ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante:
<https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2026/91> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

*Annexe 20*¹⁴⁹
(art. 10*d*, al. 2)

Biens destinés au renforcement de l'industrie visés à l'art. 10*d*, al. 2

Position tarifaire	Désignation
ex 2710 19 11, 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
2710 19 11, 19 19, 19 91, 19 99	Huiles moyennes et préparations, de pétrole ou de minéraux bitumineux
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
3815 12	Catalyseurs supportés ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux
7219 21	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm
7225 40	Produits laminés plats, en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, d'une largeur égale ou supérieure à 600 mm, simplement laminés à chaud, enroulés (à l'exclusion des produits en aciers au silicium dits «magnétiques»)
7304 29	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production, sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'exclusion des tubes et tuyaux en fonte) – autres
7308 90	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des ponts et éléments de ponts, des tours et pylônes, des portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, ainsi que du matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage)
7311 00	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
8419 50	Échangeurs de chaleur

¹⁴⁹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 29 oct. 2025, en vigueur depuis le 30 oct. 2025 (RO 2025 661).

Position tarifaire	Désignation
8419 89	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (à l'exclusion des appareils domestiques et des fours et autres appareils du n° 8514)
8419 90	Parties d'appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, ainsi que de chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation
8456 30	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par électro-érosion
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermet à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461
8515 19	Machines et appareils électriques pour le brasage fort ou tendre (à l'exclusion des fers et pistolets à braser)
8543 30	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse
8701 21	Tracteurs routiers pour semi-remorques, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)
8705 10	Camions-grues
8708 99	Autres parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705
8716 39	Remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises, ne circulant pas sur rails (à l'exclusion des remorques auto-chargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles et des remorques-citernes)
8716 90	Parties de remorques et semi-remorques et d'autres véhicules non automobiles
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par ex.)

*Annexe 21*¹⁵⁰
(art. 10e, al. 1, et 27a, al. 1)

Biens de luxe

Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'interdiction prévue à l'art. 10e s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs.

1. Chevaux

Position tarifaire	Désignation
0101 21	Reproducteurs de race pure
0101 29	Autres

2. Caviar et ses succédanés

Position tarifaire	Désignation
1604 31	Caviar
1604 32	Succédanés de caviar

3. Truffes et préparations à base de truffes

Position tarifaire	Désignation
0709 56	Truffes
ex 0710 80 90	Autres
ex 0711 59	Autres
ex 0712 39	Autres
ex 2001 90 98	Autres
2003 90 10	Truffes
ex 2103 90 00	Autres
ex 2104 10	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés
ex 2106 90	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs

¹⁵⁰ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Mise à jour par le ch. II al. 2 de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

4. Cigares et cigarillos

Position tarifaire	Désignation
2402 10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 90	Autres

5. Tapis et tapisseries, fabriqués à la main ou non

Position tarifaire	Désignation
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés
5702 10	Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main
5702 20	Revêtements de sol en coco
5702 31	Autres, à velours, non confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 32	Autres, à velours, non confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 39	Autres, à velours, non confectionnés, d'autres matières textiles
5702 41	Autres, à velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 42	Autres, à velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 50	Autres, sans velours, non confectionnés
5702 91	Autres, sans velours, confectionnés, de laine ou de poils fins
5702 92	Autres, sans velours, confectionnés, de matières textiles synthétiques ou artificielles
5702 99	Autres, sans velours, confectionnés, d'autres matières textiles
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées

6. Pièces de monnaie et billets n'ayant pas cours légal

Position tarifaire	Désignation
ex 4907	Billets de banque
7118 10	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or
7118 90	Autres

7. Couverts en métaux précieux ou en plaqué ou doublés de métaux précieux

Position tarifaire	Désignation
ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)
ex 8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
ex 9307	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux

8. Appareils électriques, électroniques ou optiques d'enregistrement et de reproduction du son et des images d'une valeur dépassant 1000 francs

Position tarifaire	Désignation
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son

9. Véhicules pour le transport de personnes par voie terrestre, aérienne ou maritime d'une valeur unitaire dépassant 50 000 francs; téléphériques, télésièges, remonte-pentes, mécanismes de traction pour funiculaires, motos d'une valeur unitaire dépassant 5000 francs, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées

Position tarifaire	Désignation
4011 10	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4011 40	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour motos-cycles
4011 90	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, autres
7009 10	Miroirs rétroviseurs pour véhicules
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604
8605	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus
8706	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines
8708	Parties et accessoires des véhicules des nos 8701 à 8705
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars
8712	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713
8901 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane
8901 90	Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises

10. Articles et équipements optiques de toute valeur

Position tarifaire	Désignation
ex 9004 90	Équipements de vision nocturne ou de vision thermique

Annexe 22¹⁵¹
(art. 10*f*, al. 1)

Biens importants sur le plan économique

Position tarifaire	Désignation
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
1604 31 00	Caviar
1604 32 00	Succédanés de caviar
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2702	Lignite, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2703	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2704	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2705	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués

¹⁵¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

Position tarifaire	Désignation
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
2711 12	Propanes, liquéfiés
2711 13	Butanes, liquéfiés
2711 14	Éthylène, propylène, butylène et butadiène, liquéfiés
2711 19	Hydrocarbures gazeux, liquéfiés – autres
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2803	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)
ex 2804 29	Hélium
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion de ceux des n ^{os} 2825 20 et 2825 30
2834	Nitrites; nitrates
ex 2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des phosphates du n ^o 2835 26
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium
2845 40	Hélium-3

Position tarifaire	Désignation
2901	Hydrocarbures acycliques
2902	Hydrocarbures cycliques
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2907	Phénols; phénols-alcools
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non
2931	Autres composés organo-inorganiques
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
3104 20	Chlorure de potassium
3105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants que sont l'azote, le phosphore et le potassium
3105 60	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants que sont le phosphore et le potassium
ex 3105 90	Autres engrais contenant du chlorure de potassium
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

Position tarifaire	Désignation
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
3307	Préparations pour le prérassage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
3404	Cires artificielles et cires préparée
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges autres que ceux des n°s 2707 ou 2902

Position tarifaire	Désignation
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
3908	Polyamides sous formes primaires
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jones, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914

Position tarifaire	Désignation
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus autres que ceux du n° 4114
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrans pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4801	Papier journal, en rouleaux ou en feuille
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)

Position tarifaire	Désignation
4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles
4804	Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n ^{os} 4802 ou 4803
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux mentionnés dans la note 3 du chapitre 48
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format autres que les produits décrits dans les libellés des n ^{os} 4803, 4809 et 4810
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouates de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex

Position tarifaire	Désignation
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes
6305	Sacs et sachets d'emballage
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6806	Laine de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811, 6812 ou du chapitre 69
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)
6808	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou en autres matières
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées

Position tarifaire	Désignation
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils [rovings], tissus, par exemple)
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
7202	Ferro-alliages
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier
7408	Fils de cuivre
7601	Aluminium sous forme brute
7604	Barres et profilés en aluminium
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7801	Plomb sous forme brute

Position tarifaire	Désignation
8207	Outils, interchangeables, pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408
ex 8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exclusion des parties de turboréacteurs et turbopropulseurs du n ^o 8411 91 00
8412	Autres moteurs et machines motrices
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes); leurs parties
8414	Pompes à air ou à vide, (compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs); hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n ^o 8415

Position tarifaire	Désignation
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torrification, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation
8421	Centrifugeuses, y comprisessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8425 à 8430
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8455	Laminaires à métaux et leurs cylindres
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main

Position tarifaire	Désignation
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le chapitre 84
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets pour machines; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le chapitre 84, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n ^{os} 8501 ou 8502

Position tarifaire	Désignation
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos et alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu); autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par ex.)
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par ex.), pour une tension excédant 1000 volts

Position tarifaire	Désignation
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
8541	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés
8542	Circuits intégrés électroniques
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs au chapitre 85
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 8604
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)

Position tarifaire	Désignation
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères et avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement
9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ailleurs au chapitre 90
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032

Position tarifaire	Désignation
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs au chapitre 90; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties
9403	Autres meubles et leurs parties
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
9405	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommés ni compris ailleurs
9406	Constructions préfabriquées

*Annexe 23*¹⁵²
(art. 10g, al. 1 et 2)

Or

Position tarifaire	Désignation
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7112 91	Déchets et débris d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux
ex 7118 90	Pièces d'or

¹⁵² Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 24*¹⁵³
(art. 10g, al. 3)

Produits contenant de l'or

Position tarifaire	Désignation
ex 7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or
ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en or, contenant de l'or ou en plaqués ou doublés d'or

¹⁵³ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

*Annexe 25*¹⁵⁴
(art. 10*h*, al. 1, 2 et 4)

Diamants et produits avec des diamants

1. Diamants naturels

Position tarifaire	Désignation
7102 10	Diamants, non triés
7102 31	Diamants, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés (autres que diamants industriels)
7102 39	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis (autres que diamants industriels)

2. Diamants synthétiques

Position tarifaire	Désignation
7104 21	Diamants synthétiques ou reconstitués, bruts ou simplement sciés ou dégrossés
7104 91	Diamants synthétiques ou reconstitués, travaillés différemment

3. Produits avec des diamants

Position tarifaire	Désignation
ex 7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, en combinaison avec des diamants
ex 7115 90	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, diamants
ex 7116 20	Ouvrages en métaux précieux ou en pierres gemmes (naturelles, synthétiques ou reconstituées), en combinaison avec des diamants

¹⁵⁴ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types, en combinaison avec des diamants), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux

Annexe 26¹⁵⁵
(art. 11a, al. 1)

Carburéacteurs et additifs pour carburants

Position tarifaire	Désignation
8407 10	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), pour l'aviation
8409 10	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408 – de moteurs pour l'aviation Carburéacteurs (autres que le kérosène):
ex 2710 12 19	Carburéacteurs type essence (huiles légères)
ex 2710 19 19	Autres que le kérosène (huiles moyennes)
ex 2710 19 19	Carburéacteurs type kérosène (huiles moyennes)
ex 2710 20 10	Carburéacteurs type kérosène mélangés avec du biodiesel Inhibiteurs d'oxydation Inhibiteurs d'oxydation utilisés dans les additifs pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– autres inhibiteurs d'oxydation
ex 3811 90	Inhibiteurs d'oxydation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs dissipateurs statiques Additifs dissipateurs statiques pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs dissipateurs statiques pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: Inhibiteurs de corrosion Inhibiteurs de corrosion pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres

¹⁵⁵ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024, en vigueur depuis le 31 oct. 2024 (RO 2024 598).

Position tarifaire	Désignation
ex 3811 90	Inhibiteurs de corrosion pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation (additifs antigel) Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs antiglace pour systèmes d'alimentation pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Désactivateurs de métaux Désactivateurs de métaux pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Désactivateurs de métaux pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs biocides Additifs biocides pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Additifs biocides pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales Additifs améliorant la stabilité thermique Améliorants de stabilité thermique pour huiles lubrifiantes:
ex 3811 21	– contenant des huiles de pétrole
ex 3811 29	– Autres
ex 3811 90	Améliorants de stabilité thermique pour d'autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales

Annexe 27¹⁵⁶
(art. 24b, al. 2)

Logiciels de gestion d'entreprise, logiciels de conception et de fabrication et logiciels pour le secteur bancaire et financier

1. Logiciels de gestion d'entreprise

Systèmes servant à représenter et à piloter numériquement tous les processus se déroulant dans une entreprise, tels que:

- a. la planification des ressources de l'entreprise (*enterprise resource planning, ERP*);
- b. la gestion de la relation client (*customer relationship management, CRM*);
- c. la veille économique (*business intelligence, BI*);
- d. la gestion de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain management, SCM*);
- e. l'entrepôt de données d'entreprise (*enterprise data warehouse, EDW*);
- f. le système informatisé de gestion de l'entretien (*computerised maintenance management system, CMMS*);
- g. la gestion de projets;
- h. la gestion du cycle de vie des produits (*product lifecycle management, PLM*);
- i. les composants typiques des suites visées aux let. a à h, y compris les logiciels de comptabilité, de gestion de flotte, de logistique et de ressources humaines.

2. Logiciels de conception et de fabrication

Logiciels de conception et de fabrication utilisés dans les domaines de l'architecture, de l'ingénierie, de la construction, de la fabrication, des médias, de l'éducation et du divertissement, tels que:

- a. la modélisation des informations du bâtiment (*building information modelling, BIM*);
- b. la conception assistée par ordinateur (CAO);
- c. la fabrication assistée par ordinateur (FAO);
- d. la gestion par affaire (*engineer-to-order, ETO*);
- e. les composants typiques des suites visées aux let. a à d.

¹⁵⁶ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 30 oct. 2024 (RO 2024 598). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 3 de l'O du 25 fév. 2026, en vigueur depuis le 26 fév. 2026 (RO 2026 91).

3. Logiciels pour le secteur bancaire et financier

Logiciels destinés à l'une des utilisations suivantes dans le secteur bancaire et financier:

- a. services bancaires en ligne et mobiles;
- b. gestion de prêts;
- c. distributeurs automatiques de billets (bancomats) et intégration de point de vente;
- d. présentation des comptes à des fins prudentielles;
- e. services bancaires d'investissement.

